

Canadian Securities Administrators

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication

Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modifications corrélatives

Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Annulation de l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense et de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires le 17 mars 2008. À cette date, tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, mettent en œuvre de nouvelles instructions générales relativement au dépôt et à l'examen du prospectus et des demandes de dispenses et annulent les avis établissant les régimes d'examen concerté correspondants.

Régime de passeport

Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « règlement ») et l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport (l'« instruction générale ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Toutes les autorités sous le régime de passeport prennent ou prendront le texte du règlement sous forme de règlement, et établissent ou établiront le texte de l'instruction générale sous forme d'instruction générale. Ces textes sont publiés avec le présent avis.

Le règlement et l'instruction générale visent à mettre en œuvre, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel les participants au marché peuvent accéder aux marchés financiers de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées.

Bien que la CVMO ne prenne pas le règlement, celui-ci prévoit qu'elle peut agir comme autorité principale, de sorte que les participants au marché ontarien peuvent accéder aux marchés financiers des territoires sous le régime de passeport en ne s'adressant qu'à

Modifications corrélatives et documents connexes

Les autorités sous le régime de passeport apportent en outre des modifications corrélatives aux règlements et instructions générales qui suivent (ensemble, les « modifications corrélatives »):

la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »);

- le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 »);
- le Règlement 81-104 sur les fonds du marché à terme (le « Règlement 81-104 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds du marché à terme (1'« Instruction générale 81-104 »);
- le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, y compris l'Annexe 11-101A1, Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 (le « Règlement 11-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (l'« Instruction générale 11-101 »);
 - le Règlement 52-110 sur le comité de vérification (le « Règlement 52-110 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 52-110 sur le comité de vérification (« l'Instruction générale 52-110 »).

Les modifications corrélatives du Règlement 11-101 et de l'Instruction 11-101 visent à mettre en œuvre le régime de passeport par étapes. Elles mettent fin au régime de l'autorité principale en ce qui a trait à l'information continue, au prospectus et aux dispenses discrétionnaires, sans toutefois modifier les dispositions relatives aux dispenses fondées sur la mobilité (voir la rubrique Contexte ci-dessous).

La CVMO n'était pas tenue de publier pour consultation les modifications corrélatives de la Norme canadienne 14-101, du Règlement 58-101, du Règlement 81-104, de l'Instruction générale 81-104, du Règlement 52-110 et de l'Instruction générale 52-110, et ne l'a pas fait, car ces modifications ne sont pas importantes ou ne s'appliquent pas en Ontario. Par contre, la CVMO a pris les modifications de la Norme canadienne 14-101 le 18 décembre 2007 et les a remises au ministre des Finances le 27 décembre 2007 pour approbation. La CVMO modifiera les citations du titre du Règlement 52-110 dans le Règlement 58-101 à la première occasion qui se présentera, afin d'indiquer que le Règlement 52-110 est pancanadien. En outre, elle diffusera sur son site Web les modifications corrélatives faites aux autres règlements.

Le texte des modifications corrélatives est publié avec le présent avis.

Instructions générales pancanadiennes établissant les procédures de dépôt et d'examen

Les instructions générales suivantes sont des projets des ACVM :

- l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-202 »);
- l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-203 »).

Tous les membres des ACVM établissent ou établiront l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203. Le texte de ces instructions est publié avec le présent avis.

Tous les membres des ACVM annulent les avis suivants :

l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispenses $(1' \ll \text{Avis } 12\text{-}201 \gg)^1$;

¹ Dans les autres territoires que le Québec, cet avis correspond à l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispenses.

• l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus (l'« Avis 43-201 »)².

L'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203 (ensemble, les « instructions relatives aux modes d'interaction ») établissent les procédures de dépôt et d'examen du prospectus et des demandes de dispenses dans plusieurs territoires. Elles énoncent les modes d'interaction grâce auxquels les participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport peuvent accéder au marché ontarien. Les ACVM comptent diffuser les décisions rendues sur les dispenses conformément à l'Instruction générale 11-203 sur leur site Web, au www.csa-acvm.ca.

Selon le règlement et les instructions relatives aux modes d'interaction, l'autorité principale pour un placement de titres sous le régime de prospectus ou une demande de dispense discrétionnaire sera habituellement l'autorité du territoire dans lequel le siège du participant au marché est situé.

Modifications corrélatives des textes d'application locale

Certains membres des ACVM publient également dans leur territoire un avis de modification corrélative de certains règlements d'application locale.

La British Columbia Securities Commission (BCSC) prend le Règlement 52-110, y compris ses annexes, établit l'Instruction générale 52-110 et abroge son texte local encadrant les comités de vérification, le BC Instrument 52-509, *Audit Committees*. En conséquence, les ACVM modifient le titre du Règlement 52-110 pour indiquer qu'il est un règlement pancanadien³. La BCSC publie dans son avis publié en même temps que le présent avis une version consolidée du Règlement 52-110 et de l'Instruction générale 52-110 qui intègre les modifications corrélatives.

La BCSC accorde aux émetteurs assujettis en Colombie-Britannique une dispense équivalente à toute dispense discrétionnaire de l'application du Règlement 52-110, du Règlement 58-101 et de certaines dispositions du Règlement 81-104 obtenue dans un autre territoire du Canada avant le 17 mars 2008. En prenant le Règlement 52-110 et les modifications corrélatives du Règlement 58-101 et du Règlement 81-104, la BCSC met ces émetteurs assujettis sur le même pied que dans les autres territoires du Canada. On trouvera des renseignements supplémentaires dans l'avis de la BCSC publié de façon concomitante avec le présent avis.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus provisoires ou aux projets de prospectus et aux prospectus s'y rapportant ainsi qu'aux modifications de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date. Il ne s'applique pas à la modification d'un prospectus provisoire si ce prospectus a été déposé avant cette date.

Il s'applique également aux demandes de dispenses discrétionnaires déposées dans les délais suivants :

- le 17 mars 2008 ou après cette date;
- avant cette date si l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision, et que le déposant souhaite obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport après le 17 mars 2008.

² Dans les autres territoires que le Québec, cet avis correspond à l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*.

³ Cette modification est sans objet au Québec, étant donné que tous les règlements, qu'ils soient multilatéraux ou pancanadiens, y sont désignés par le terme « règlement ».

Le règlement et l'instruction générale renvoient à des règlements (par exemple, le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) et à des dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui devraient être en vigueur le 17 mars 2008.

Les procédures énoncées dans l'Avis 12-201 continuent de s'appliquer aux demandes de dispenses discrétionnaires et aux dépôts préalables connexes faits avant le 17 mars 2008. De même, les procédures énoncées dans l'Avis 43-201 demeurent applicables :

- aux prospectus provisoires, aux projets de prospectus et aux modifications de prospectus provisoire et de prospectus déposés avant cette date;
- aux prospectus liés à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - à la modification d'un prospectus provisoire déposé avant cette date.

Régime de passeport pour l'inscription

Le projet de règlement et les documents connexes publiés pour consultation en mars 2007 prévoyaient l'institution du régime de passeport pour l'inscription. Les autorités sous le régime de passeport projettent de modifier le règlement et l'instruction générale pour y intégrer l'inscription au moment de la mise en œuvre du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») ou par la suite. Les ACVM prévoient publier ce règlement début 2008 pour une deuxième consultation et un projet d'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* pour une première consultation en temps voulu.

Effet des nouvelles lois sur les valeurs mobilières sur les dispenses discrétionnaires

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et celui du Yukon entendent mettre en vigueur dans leur territoire respectif une nouvelle loi sur les valeurs mobilières au plus tard le 17 mars 2008 et prendre simultanément le règlement ainsi que tous les autres textes réglementaires des ACVM sous forme de règlement. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et celui du Nunavut prévoient présenter une nouvelle loi sur les valeurs mobilières et, une fois celle-ci édictée, prendre tous les textes réglementaires des ACVM sous forme de règlement. Il est prévu que la nouvelle loi sur les valeurs mobilières de ces quatre territoires atteindra un haut degré d'harmonisation.

Les dispositions de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon citées dans les annexes du règlement sont celles de la nouvelle loi sur les valeurs mobilières et de ses règlements d'application, tandis que celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont les dispositions de la loi sur les valeurs mobilières actuelle.

Contexte

Les autorités sous le régime de passeport ont publié pour consultation le règlement, l'instruction générale, les modifications corrélatives, le règlement abrogeant le Règlement 11-101 ainsi que les textes supprimant l'Instruction générale 11-101 et l'Avis 43-201 le 28 mars 2007. La CVMO n'a pas publié les documents relatifs au règlement pour consultation à cette date, mais plutôt l'OSC Notice 11-904 Request for Comment regarding the Proposed Passport System.

Les autorités sous le régime de passeport ont alors indiqué que les ACVM avaient publié pour consultation dans le projet de Règlement 31-103 une version remaniée de la dispense fondée sur la mobilité qui remplacerait celle qui est actuellement prévue à la partie 5 du Règlement 11-101. Les autorités sous le régime du passeport ont également précisé que, sous réserve des commentaires reçus, les ACVM déplaceraient cette dispense vers un règlement distinct entre l'abrogation du Règlement 11-101 et la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Les autorités sous le régime de passeport ont plutôt choisi de modifier le Règlement 11-101 et l'Instruction 11-101 afin d'en supprimer les dispositions établissant le régime de passeport en matière d'information continue, de prospectus et de dispenses discrétionnaires et d'y conserver la dispense fondée sur la mobilité. Sous réserve des commentaires à recevoir, les ACVM envisagent d'inclure la version remaniée de cette dispense dans le projet de Règlement 31-103 lorsqu'elles le parachèveront et les autorités sous le régime de passeport entendent abroger le Règlement 11-101 simultanément.

Les ACVM ont publié pour consultation le projet d'Instruction générale 11-202 et d'Instruction générale 11-203 ainsi que l'annulation de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201 le 31 août 2007.

Résumé des commentaires écrits

Les autorités sous le régime de passeport ont reçu 17 mémoires sur le règlement et l'instruction générale, dont sept ont été également présentés à la CVMO en réponse à son avis de consultation 11-904. Les ACVM ont reçu trois mémoires sur les instructions relatives aux modes d'interaction. Tous les mémoires reçus sont affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com. La CVMO a également publié les mémoires qu'elle a reçus sur son site Web, au www.osc.gov.on.ca. Les ACVM remercient tous les intervenants.

Les ACVM ont examiné les commentaires sur les deux consultations et en publient un résumé, accompagné de leurs réponses, avec le présent avis. Le résumé comprend la liste des intervenants, la synthèse des commentaires ainsi que la réponse des ACVM aux commentaires qui ne portent pas précisément sur le régime de passeport pour l'inscription. Les autorités sous le régime de passeport répondront aux commentaires relatifs à l'inscription lorsqu'elles parachèveront ce volet du régime de passeport.

Résumé des modifications

Règlement

Les autorités sous le régime de passeport ont apporté au règlement des modifications visant à mettre en œuvre le régime d'abord dans les domaines de l'information continue, du prospectus et des demandes de dispenses. Aussi en ont-elles supprimé les dispositions relatives à l'inscription. Elles ont en outre retiré la notion de date de détermination de l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu du Règlement 11-101 afin d'y substituer, dans l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203, des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale à l'égard des dépôts préalables et des demandes de dérogation. Elles ont clarifié le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispenses dans certaines situations. De plus, elles ont ajouté des dispositions transitoires et éliminé celle qui permettait aux autorités d'accorder une dispense de l'application du règlement parce que le pouvoir de l'accorder est conféré à chaque autorité sous le régime de passeport par sa loi sur les valeurs mobilières. Les modifications au règlement n'étant pas importantes, il n'est pas nécessaire de le republier pour consultation.

Instruction générale

Dans l'instruction générale, les autorités sous le régime du passeport ont éliminé les indications touchant l'inscription, ajouté des indications sur les mécanismes du règlement et les modes d'interaction avec l'Ontario et supprimé des éléments qui figurent désormais dans l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203. Elles y ont précisé que la CVMO peut agir comme autorité principale même si elle n'a pas pris le règlement.

Instructions relatives aux modes d'interaction

Les ACVM ont apporté à l'Instruction générale 11-202 et à l'Instruction générale 11-203 des modifications destinées à régler des points techniques soulevés notamment dans les commentaires reçus.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras Avocate Autorité des marchés financiers 514-395-0558, poste 2536 sylvia.pateras@lautorite.gc.ca

Leigh-Anne Mercier Senior Legal Counsel British Columbia Securities Commission 604-899-6643 Imercier@bcsc.bc.ca

Gary Crowe Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission 403-297-2067 gary.crowe@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis Director Saskatchewan Financial Services Commission 306-787-5842 bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-0605 doug.brown@gov.mb.ca

Michael Balter Senior Legal Counsel Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-3739 mbalter@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell Avocate Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick Tél.: 506-643-7697

Téléc.: 506-658-3059 Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Nicholas Pittas Director of Securities Nova Scotia Securities Commission 902-424-6859 pittasna@gov.ns.ca Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Frederik Pretorius Registrar of Securities Registraire des valeurs mobilières, Yukon 867-667-5225 Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
867-873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Bruce MacAdam Legal Registries Counsel Registraire des valeurs mobilières, Nunavut 867-975-6586 bmacadam@gov.nu.ca

Le 25 janvier 2008

Règlement 11-102 sur le régime de passeport, Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires et Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Liste des intervenants

- Jean-François G. Labbé, MBA, CFA
 Planificateur financier, Investia Services Financiers Inc.
- 2. Fédération des caisses Desjardins du Québec²
- 3. Trust Banque Nationale³
- 4. Courtiers Indépendants en Sécurité Financière du Canada
- 5. Comité consultatif juridique de l'Autorité des marchés financiers
- 6. Edward Jones
- 7. Raymond James⁴
- 8. Société financière IGM Inc.⁵
- 9. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 10. Groupe TSX⁶

¹ Mémoire adressé à l'Autorité des marchés financiers.

² Mémoires adressés à l'Autorité des marchés financiers.

³ Mémoire adressé à l'Autorité des marchés financiers.

⁴ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 Request for Comment Regarding the Proposed Passport System.

⁵ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et mémoire similaire adressé à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 Request for Comment Regarding the Proposed Passport System.

- 11. L'Institut des fonds d'investissement du Canada
- 12. BMO Nesbitt Burns Inc., division des services aux particuliers
- 13. Association des banquiers canadiens
- 14. BC Investment Management Corporation⁷
- 15. Borden Ladner Gervais Groupe Valeurs mobilières et marchés financiers de Toronto⁸
- 16. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)
- 17. Canadian Coalition for Good Governance⁹

2

⁶ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice 11-904 Request for Comment Regarding the Proposed Passport System.

⁷ Mémoire adressé à la British Columbia Securities Commission.

⁸ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice11-904 Request for Comment Regarding the Proposed Passport System.

⁹ Mémoire adressé aux autorités sous le régime de passeport et à la CVMO en réponse à l'avis de la CVMO intitulé OSC Notice11-904 Request for Comment Regarding the Proposed Passport System.

Résumé des commentaires et réponses

Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 »)

Commentaires

N° Thèmes Commentaires Réponses

1. Régime de passeport – Observations générales

Les autorités sous le régime de passeport ont reçu 17 mémoires sur le régime.

De ce nombre, 15 intervenants ont manifesté leur appui au régime pour diverses raisons, notamment parce qu'il réduirait le fardeau réglementaire, améliorerait l'efficience de la réglementation, accélérerait les prises de décisions des autorités en valeurs mobilières et, en général, simplifierait la réglementation des valeurs mobilières, tout en protégeant adéquatement les investisseurs. De nombreux intervenants ont indiqué que le passeport constituait un pas dans la bonne direction, mais qu'ils privilégiaient à terme l'instauration d'une autorité pancanadienne.

Deux intervenants n'appuyaient pas le régime de passeport. Ils étaient d'avis que le Canada a besoin d'une seule autorité en valeurs mobilières afin de simplifier la réglementation et de procurer le maximum d'avantages aux participants au marché.

Le Règlement 11-102 met en œuvre la deuxième phase du projet de passeport prévu par le *Protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières* (le « protocole relatif au régime de passeport »). Ce protocole d'entente vise à instituer un régime offrant aux participants au marché un guichet d'accès unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà largement harmonisées ou dans lesquels elles pourraient l'être rapidement.

Les changements structurels que recommandent certains des intervenants pour parvenir au régime qu'ils privilégient en matière de réglementation des valeurs mobilières au Canada ne sont pas du ressort des autorités en valeurs mobilières. Toutefois, les autorités sous le régime de passeport et la CVMO poursuivent leurs travaux d'harmonisation et de simplification de la législation et des obligations en valeurs mobilières dans l'ensemble des territoires ainsi que leurs travaux de mise en œuvre des modes d'interaction et des procédures, notamment administratives, qui sont nécessaires pour améliorer l'efficience et l'efficacité de la réglementation des valeurs mobilières au pays.

Commentaires				
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses	
			Voir au point 2 ci-après la réponse aux questions liées à la décision de l'Ontario de ne pas participer au régime de passeport.	
	Non-participation de l'Ontario au régime de passeport	Six intervenants ont donné leur avis au sujet de la décision de l'Ontario de ne pas participer au régime de passeport. Deux intervenants étaient déçus que le gouvernement de l'Ontario et la CVMO refusent de participer au régime. Ils les ont exhortés à reconsidérer leur position. La moitié des intervenants estimaient que, sans l'Ontario, le régime de passeport ne fonctionnerait pas, ne devrait pas être mis en œuvre ou serait loin d'offrir tous les avantages escomptés. Ils ont invoqué plusieurs raisons en ce sens, dont les suivantes : • les participants au marché auraient à composer avec deux régimes; • la réglementation serait encore plus compliquée qu'elle ne l'est actuellement; • les participants au marché des territoires sous le régime de passeport jouiraient d'un avantage indu.	La CVMO ne prend pas le Règlement 11-102, mais le régime de passeport et les modes d'interaction mis en œuvre par les ACVM rendent la réglementation des valeurs mobilières la plus efficiente et la plus efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au marché désireux d'accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario. La CVMO a participé à l'élaboration des modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario. Voir le point 3 ci-après pour plus de renseignements sur les modes d'interaction avec l'Ontario.	
•	Mode d'interaction avec l'Ontario	Douze intervenants ont donné leur avis sur la proposition de supprimer les régimes d'examen concerté (« REC ») et le régime d'inscription canadien (« RIC ») actuels, et sur l'absence de mode d'interaction avec l'Ontario. La plupart des intervenants se sont prononcés contre la mise en œuvre de la proposition des territoires sous le régime de passeport si l'Ontario ne participait pas au régime. Trois d'entre eux ont affirmé qu'il ne fallait pas donner suite au régime de passeport dans ces circonstances ou sans la participation de l'Ontario. La majorité des intervenants estimaient que les autorités devaient	Les autorités sous le régime de passeport ont conçu le projet de régime de manière à ce que toutes les autorités en valeurs mobilières du Canada puissent l'instituer afin d'illustrer la façon dont le régime pourrait simplifier la réglementation canadienne des valeurs mobilières. Partant de ce principe, nous avons proposé de supprimer les REC (sauf pour quelque: types de demandes de dispense) et le RIC parce que le régime de passepor les auraient remplacés. Lorsque nous avons publié le régime de passeport pour consultation, nous n'avons pas fait mention de la suite à donner à la non-participation éventuelle d'un territoire. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les autorités sous le régime de passeport mettent en œuvre ce régime même si la CVMO ne prend pas	
		conserver le REC et le RIC ou mettre en place des mécanismes semblables afin de ne pas priver les participants au marché des	le Règlement 11-102. Toutefois, afin de rendre le régime le plus efficient efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au	

Commentaires

N° Thèmes Commentaires Réponses

avantages que ces régimes leur procurent ou de ne pas désavantager qui que ce soit en Ontario ou ailleurs. Deux intervenants ont recommandé d'intégrer les améliorations du régime de passeport dans le REC et le RIC.

marché désireux d'accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario, les autorités sous le régime de passeport et la CVMO ont travaillé de concert à l'élaboration de modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.

Le 31 août 2007, les ACVM ont publié l'Avis de consultation sur le projet d'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires (l'« IG 11-202 ») et d'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (l'« IG 11-203 »). Les projets d'instructions générales remplacent les textes établissant le REC du prospectus et des demandes de dispense. Ils énoncent les procédures de prise de décisions réglementaires dans plusieurs territoires pour les participants au marché établis dans des territoires sous le régime de passeport et en Ontario. Ils maintiennent les procédures du REC actuel afin de donner aux participants au marché des territoires sous le régime de passeport un accès coordonné à l'Ontario et de procurer aux participants au marché de ce territoire un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

Les ACVM ont reçu trois mémoires portant sur l'IG 11-202 et l'IG 11-203 (les « projets d'instructions générales »). Les intervenants appuyaient globalement les projets d'instructions générales et ont fait des observations, notamment d'ordre technique. Voir ci-dessous les points 21 et suivants qui présentent le résumé des commentaires sur ces instructions générales et nos réponses.

Les ACVM établissent l'IG 11-202 et l'IG 11-203 en même temps que les autorités sous le régime de passeport prennent le Règlement 11-102.

5

Commentaires

N° Thèmes Commentaires Réponses

4. Dispositions harmonisées

Cinq intervenants ont soutenu que les dispositions harmonisées étaient essentielles au bon fonctionnement du régime de passeport. La majorité d'entre eux ont souligné que les règles devraient être les mêmes indépendamment du lieu où se trouve le participant au marché et ils ont demandé que les différences soient aplanies.

La plupart d'entre eux ont aussi avancé que les participants au marché qui exercent leurs activités dans plus d'un territoire devraient être assujettis uniquement aux dispositions harmonisées. D'autres ont mentionné les difficultés que les ACVM et les gouvernements devront surmonter pour parachever l'harmonisation nécessaire à la mise en œuvre du projet de régime de passeport.

Certains ont fait des commentaires sur des points précis, dont les suivants :

- Un intervenant a proposé que les ACVM se dotent d'un organe d'établissement des règlements qui serait chargé de faire aux autorités et aux gouvernements provinciaux des recommandations de modifications réglementaires applicables à l'échelle pancanadienne.
- Un autre intervenant a recommandé aux ACVM et aux gouvernements de mettre en place avant le parachèvement du régime de passeport d'autres mécanismes que le consensus pour régir la façon dont les ACVM établissent ou modifient la réglementation pancanadienne. Ces mécanismes consisteraient notamment en un accord officiel visant à réduire au minimum l'exercice local d'« options de retrait » et la réglementation locale, ainsi qu'en un accord prévoyant les circonstances précises et très limitées dans lesquelles l'application de règlements locaux serait jugée nécessaire. Un autre intervenant a recommandé que le mécanisme d'élaboration ou de modification des dispositions législatives harmonisées en

Les ACVM collaborent depuis de nombreuses années à l'harmonisation des dispositions sur les valeurs mobilières et ont élaboré des règlements et des instructions générales pancanadiens dans bon nombre de domaines de réglementation. Ainsi, elles ont déjà mis en œuvre à l'échelle pancanadienne des obligations d'information continue qui s'appliquent aux fonds d'investissement et aux autres émetteurs assujettis.

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées dans tout le Canada. Par conséquent, les autorités sous le régime de passeport instituent le régime en ce qui a trait aux prospectus, à l'information continue et aux demandes de dispense en même temps que les ACVM mettent en œuvre le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

En outre, les ACVM sont à harmoniser la réglementation des valeurs mobilières dans d'autres domaines. Par exemple, les autorités sous le régime de passeport ont annoncé qu'elles prévoient prendre le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* le 1^{er} février 2008. La CVMO a demandé à ce que les modifications à la partie XX de la Loi sur les valeurs mobilières et le Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* de la CVMO entrent en vigueur à cette date. Ces règlements et les modifications législatives harmonisent les dispositions relatives aux offres publiques d'achat et de rachat dans tous les territoires. Les ACVM sont engagées dans d'autres projets d'harmonisation, notamment en ce qui concerne les obligations de déclarations d'initiés.

Les ACVM ont élaboré des procédures visant à éviter les retards indus et à résoudre les divergences d'opinions entre les autorités au cours de leurs travaux d'harmonisation et dans le cadre d'autres projets. Ainsi, les comités chargés de projets des ACVM soumettent au comité de coordination de la réglementation des ACVM la résolution des questions

Commentaires

N° Thèmes Commentaires Réponses

vigueur soit transparent.

- Deux intervenants ont souligné que l'existence d'obligations non harmonisées peut avoir pour conséquence involontaire de soumettre les petits émetteurs qui réunissent des capitaux dans une seule province à des obligations potentiellement plus lourdes que s'ils réunissaient des capitaux dans plus d'une province.
- Un intervenant a indiqué qu'une bonne partie de la réglementation des valeurs mobilières n'entre pas dans le champ d'application du régime de passeport, par exemple le régime de dispenses de prospectus et d'inscription, les déclarations d'initiés, la réglementation relative aux offres publiques d'achat, les déclarations selon le système d'alerte, les sanctions civiles et les règles de négociation. À son avis, le régime de passeport devrait englober tous les textes réglementaires pertinents.
- Deux intervenants étaient d'avis que les ACVM devaient également s'entendre entre elles et avec les gouvernements provinciaux, dans les cas jugés opportuns, afin d'harmoniser leurs procédures d'établissement de la réglementation, leurs pouvoirs de sanction, leurs procédures de conformité et leurs régimes de supervision des OAR.
- Un dernier intervenant s'est dit préoccupé par le fait que, dans le cadre du régime de passeport, la radiation de l'inscription, d'office ou sur demande, les modifications de l'inscription et tout autre changement apporté aux conditions de l'inscription pourraient varier selon les territoires, puisque les conditions qui sont actuellement imposées par une autorité autre que l'autorité principale au moyen d'un règlement conclu ou d'une décision prise avant la mise en œuvre du régime continueraient de s'appliquer uniquement dans le territoire autre que le territoire principal.

litigieuses au fur et à mesure qu'elles se posent.

L'établissement des règlements est une procédure locale qui diffère d'un territoire à l'autre. Dans le protocole d'entente relatif au régime de passeport, les ministres ont convenu de faire tous les efforts nécessaires pour atteindre et maintenir un niveau élevé d'harmonisation de la législation en valeurs mobilières.

Les ACVM reconnaissent que les émetteurs ou les personnes inscrites dans un territoire donné peuvent être soumis à des obligations non harmonisées qui diffèrent des obligations ou s'ajoutent à celles auxquelles sont soumis les émetteurs ou les personnes inscrites dans plus d'un territoire. Dans tous les projets que nous entreprenons, nous tâchons de supprimer les obligations non harmonisées ou de les harmoniser. De plus, nous examinons les incidences qu'aurait l'imposition d'obligations locales distinctes sur les participants au marché concernés.

Certaines autorités membres des ACVM ont proposé à leur gouvernement d'apporter plusieurs modifications législatives visant à harmoniser les pouvoirs de sanction qui sont dévolus aux ACVM. Ainsi, dans bon nombre de territoires, la législature a adopté, ou les gouvernements envisagent d'adopter, une disposition qui permet à l'autorité en valeurs mobilières de rendre ou de conclure dans son territoire une ordonnance d'exécution prononcée par un tribunal ou par une autre autorité en valeurs mobilières ou un règlement amiable conclu dans un autre territoire du Canada ou à l'étranger.

Le régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires englobe les dispenses discrétionnaires des obligations harmonisées dans la plupart des domaines de réglementation (par exemple les offres publiques d'achat, les déclarations d'initiés, les prospectus, l'information continue et

Comme	Commentaires				
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses		
			l'inscription). L'IG 11-203 énonce la procédure de prise de décisions réglementaires relativement aux demandes de dispenses discrétionnaires faites dans plusieurs territoires par les déposants des territoires sous le régime de passeport et de l'Ontario. Elle prévoit également une procédure conçue sur le modèle du REC qui s'applique aux demandes de dispense n'entrant pas dans le champ d'application du Règlement 11-102.		
			Dans le cadre de leurs travaux de mise en œuvre du régime de passeport et des projets d'instructions générales, les ACVM ont évalué les risques du régime. Elles ont élaboré et mettent en place des processus et des procédures en vue d'atténuer ces risques. Avant d'instaurer le régime de passeport, nous nous sommes employés à assurer l'uniformité des prises de décisions dans les territoires sous ce régime. Nous nous attachons maintenant à revoir nos procédures d'examen de la conformité dans les domaines visés par le régime afin que les dispositions harmonisées soient appliquées de façon uniforme dans tous les territoires.		
			Nous répondrons au dernier commentaire, qui se rapporte particulièrement à l'inscription, lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.		
5.	Uniformité de l'application et de l'interprétation sous le régime de passeport	Six intervenants ont fait observer qu'il était important que les membres des ACVM interprètent et appliquent la législation en valeurs mobilières de façon uniforme. Certains ont en outre proposé que les pratiques et les procédures mises en œuvre à cette fin par les ACVM soient transparentes.	Les ACVM conviennent de l'importance, sous le régime de passeport, d'appliquer et d'interpréter de façon uniforme la législation en valeurs mobilières harmonisée. Comme nous l'avons indiqué dans la réponse du point 4 ci-dessus, dans le cadre de leurs travaux de mise en œuvre du régime de passeport et des projets d'instructions générales, les ACVM ont évalué les risques du régime. Elles ont élaboré et mettent en place des processus et des procédures en vue d'atténuer ce type de risque dans les domaines visés par le régime tout en veillant à préserver les gains d'efficience de la réglementation des valeurs mobilières pour les participants au marché.		

Commentaires				
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses	
			En outre, nous avons établi un programme de formation afin que le personnel connaisse bien le régime de passeport et les projets d'instructions générales, et nous dispensons périodiquement de la formation sur l'interprétation et l'application des dispositions harmonisées.	
			Enfin, nous avons revu nos processus et nos procédures d'examen de l'information continue afin de disposer de mécanismes qui nous permettent de produire des résultats d'examen uniformes à l'échelle des ACVM.	
6.	Consultation entre les autorités sous le régime de passeport	Un intervenant a affirmé que le régime de passeport comporte le risque qu'une autorité adopte relativement à une question un point de vue différent de celui des autres autorités et qu'elle prenne une décision à ce sujet sans consulter ses pairs. Toutefois, l'intervenant a admis que d'obliger les autorités à se consulter paralyserait la prise de décisions réglementaires et rendrait le régime moins efficient qu'il ne l'est à l'heure actuelle.	Comme nous l'avons indiqué à la réponse du point 4 ci-dessus, dans le cadre de leurs travaux de mise en œuvre du régime de passeport et des projets d'instructions générales, les ACVM ont évalué les risques du régime. Elles ont élaboré et mettent en place des processus et des procédures en vue d'atténuer ce type de risque dans les domaines visés par le régime tout en veillant à préserver les gains d'efficience de la réglementation des valeurs mobilières pour les participants au marché.	
		Un autre intervenant a demandé que l'autorité principale ne soit pas tenue de consulter une autre autorité avant de prendre une décision relative à l'inscription.	Nous répondrons à ce commentaire lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.	
7.	Complexités inhérentes au régime de passeport	Un intervenant a déclaré que, bien que le règlement lui-même soit relativement simple, l'instruction générale compte 44 pages de renseignements et 5 annexes, qu'il sera difficile pour les autorités en valeurs mobilières de tenir les renseignements à jour et que l'instruction générale comporte aussi des dispositions normatives qui ont plutôt leur place dans le règlement.	Les autorités sous le régime de passeport ont allégé l'instruction générale et ont intégré une bonne partie des indications qui y étaient énoncées dans les projets d'instructions générales (par exemple les indications relatives à l'autorité principale et les annexes qui présentent les procédures administratives applicables à chaque domaine du passeport). Les autres indications développent de nombreuses dispositions du règlement afin d'aider les participants au marché.	

Comme	Commentaires				
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses		
8.	Changement discrétionnaire d'autorité principale (articles 3.2, 4.8 et 5.3 du Règlement 11-102)	Un intervenant a demandé des éclaircissements au sujet des circonstances dans lesquelles une autorité en valeurs mobilières pourrait procéder à un changement d'autorité principale, et a affirmé qu'un participant au marché devrait être avisé de l'intention de l'autorité en valeurs mobilières d'exercer son pouvoir discrétionnaire et avoir la possibilité d'y réagir et de présenter des motifs pour lesquels le changement ne devrait pas avoir lieu.	Les principes directeurs relatifs à l'autorité principale figurent maintenant dans l'IG 11-202 et l'IG 11-203. Ces projets d'instructions générales prévoient que l'autorité principale consultera le déposant et l'autorité concernée si elle veut effectuer un changement d'autorité principale.		
9.	Droits	Quatre intervenants ont recommandé que, sous le régime de passeport, les droits exigibles dans les territoires autres que le territoire principal soient supprimés ou réduits parce qu'ils estiment que, sous ce régime, les autorités autres que l'autorité principale n'auront pas de tâches à effectuer ou en auront moins qu'à l'heure actuelle. Un intervenant a reconnu que les droits soutiennent l'ensemble du système réglementaire et a proposé que les participants au marché acquittent la totalité des droits auprès de l'autorité principale. Un autre intervenant s'est prononcé contre cette formule dans le cas des sociétés inscrites.	Le projet de régime de passeport maintient le <i>statu quo</i> en ce qui a trait aux droits applicables aux prospectus et à l'inscription. Il étend à tous les émetteurs assujettis qui font une demande de dispense discrétionnaire l'avantage qui était accordé à ceux d'entre eux qui demandaient une dispense des obligations d'information continue en vertu du <i>Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale</i> . Selon le Règlement 11-102, le participant au marché n'acquitte les droits applicables à une demande de dispense discrétionnaire que dans son territoire principal.		
			Le protocole d'entente relatif au régime de passeport prévoit que les droits seront réexaminés afin de déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs de ce régime. Le Conseil des ministres signataires du protocole a demandé aux ACVM d'examiner le barème des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM ont entrepris cet examen et feront rapport aux ministres.		
			Nous répondrons au commentaire ayant trait à la perception des droits applicables à l'inscription des sociétés lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.		

Commentaires				
Nº	Thèmes	Commentaires	Réponses	
10.	Analyse coûts-avantages	Deux intervenants ont suggéré aux ACVM d'effectuer une analyse coûts-avantages du régime de passeport, compte tenu de la non-participation de l'Ontario.	Les autorités sous le régime de passeport, en collaboration avec la CVMO, ont élaboré des modes d'interaction, d'une part, pour les participants au marché de l'Ontario qui désirent accéder aux marchés financiers des territoires sous le régime de passeport et, d'autre part, pour les participants aux marchés des territoires sous le régime de passeport qui désirent accéde au marché financier de l'Ontario. Ces modes d'interaction rendent la réglementation des valeurs mobilières la plus efficiente et la plus efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au marché qui désirent accéder à l'ensemble des marchés financiers.	
11.	Republication du régime de passeport pour consultation	Deux intervenants ont préconisé la republication du régime de passeport pour consultation lorsque la réglementation harmonisée qui le sous-tend sera mise en œuvre ou ultérieurement et une fois que les autorités en valeurs mobilières auront élaboré un mode d'interaction à l'intention des participants au marché de l'Ontario. Sinon, estimaient-ils, les participants au marché commentent un projet incomplet.	Il est important que les participants au marché comprennent la façon dont le régime de passeport fonctionnera compte tenu de la décision de l'Ontario de ne pas mettre en œuvre le Règlement 11-102. En conséquence nous avons publié pour consultation l'IG 11-202 et l'IG 11-203. Voir les points 21 et suivants ci-dessous qui présentent le résumé des commentaires sur ces instructions générales et nos réponses.	
			Comme nous n'avons pas apporté de modifications importantes au Règlement 11-102 afin de mettre en œuvre les modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario, nous n'avons pas republié le Règlement 11-102 pour consultation.	
			Suivant notre procédure habituelle, nous publierons pour consultation la réglementation harmonisée sous-tendant le régime de passeport.	
12.	Contraintes opérationnelles au sein des autorités	Un intervenant estimait que le régime de passeport accentuerait les besoins des autorités en personnel qualifié dans les domaines des marchés financiers et des produits qui y sont offerts, et il leur a recommandé de veiller à affecter suffisamment de ressources pour éviter une escalade des coûts.	Comme nous l'avons indiqué dans la réponse du point 4 ci-dessus, dans le cadre de leurs travaux de mise en œuvre du régime de passeport, les ACVM ont évalué les risques du régime. Elles ont élaboré et mettent en place des processus et des procédures en vue d'atténuer ce type de risque dans les domaines visés par le régime tout en veillant à préserver les gains	

Comme	Commentaires				
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses		
			d'efficience de la réglementation des valeurs mobilières pour les participants au marché.		
13.	Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Un intervenant a affirmé que les autorités en valeurs mobilières devraient surseoir à l'élaboration du régime de passeport pour l'inscription ou à tout changement important à la BDNI jusqu'à ce qu'elles aient mis la dernière main aux propositions relatives à l'inscription.	Les ACVM travaillent à ce que le passeport pour l'inscription et le projet de <i>Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 ») concourent à l'efficience de la réglementation.		
		Un autre intervenant a recommandé aux ACVM de ne pas mettre en œuvre le régime de passeport avant d'avoir modifié la BDNI, sinon les autorités auraient à prendre des mesures administratives coûteuses pour contourner les problèmes et l'exactitude des renseignements contenus dans la BDNI serait compromise. L'intervenant a ajouté que, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime de passeport, toutes les autorités en valeurs mobilières devraient consigner tout renseignement préjudiciable concernant une personne physique dans la BDNI.	Les ACVM prévoient publier en temps voulu un projet d'instruction générale concernant l'inscription, et elles travailleront de concert avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) afin d'adapter le régime de passeport et les modes d'interaction à la BDNI.		
14.	Questions liées à la mise en œuvre du passeport pour l'inscription si l'Ontario ne prend pas le Règlement 11-102	 Deux intervenants ont posé des questions précises au sujet de la mise en œuvre du régime de passeport pour l'inscription sans la participation de l'Ontario : Une personne physique au service d'une société dont le siège est situé en Ontario peut-elle participer au régime? Dans l'affirmative, quelle serait l'autorité principale à l'égard de la personne physique, et la société serait-elle assujettie à une autorité principale dans chaque territoire où elle compte des représentants? De quelle façon une société dont le siège et la majorité des représentants sont en Ontario pourra-t-elle décider de participer ou non au régime ? Si une société ne peut pas participer au régime à cause du lieu de son siège, sera-t-elle tenue de déposer des documents? Si une société choisit de ne pas participer au régime et que l'Ontario 	Nous répondrons à ces questions lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.		

Comme	Commentaires			
N^o	Thèmes	Commentaires	Réponses	
		décide d'adhérer au régime, la société pourra-t-elle revenir sur sa décision? • De quelle façon mettra-t-on la BDNI à jour pour qu'elle tienne compte des inscriptions qui seront effectuées automatiquement sous le régime de passeport? En quoi le système sera-t-il différent, compte tenu en particulier du fait que les résidents de l'Ontario ne pourront pas participer au régime?		
15.	Questions de transition liées à l'inscription	Deux intervenants ont fait valoir que la période de transition de 30 jours prévue par le projet de règlement, pendant laquelle les sociétés peuvent faire part de leur intention de ne pas participer au régime de passeport, est trop courte et qu'elle devrait être de 180 jours ou plus.	Nous répondrons à ce commentaire lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.	
16.	Questions techniques concernant l'inscription	 Un intervenant a soulevé plusieurs questions techniques concernant l'inscription : Quels renseignements une personne physique devra-t-elle fournir dans la BDNI pour s'inscrire dans d'autres territoires? L'ACCOVAM continuera-t-elle à approuver l'inscription des personnes physiques avant que celles-ci soient inscrites par leur autorité principale dans les territoires qui ne délèguent pas la fonction d'inscription à l'ACCOVAM? Que signifient les termes « à la date du dépôt » figurant à l'annexe 11-102A1? Où doit-on demander la tenue d'une audience lorsque l'ACCOVAM inscrit des sociétés ou des personnes physiques dans un territoire? 	Nous répondrons à ces commentaires lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.	
17.	Délégation de l'inscription à des organismes d'autoréglementation (OAR)	Trois intervenants ont soutenu que tous les membres des ACVM devraient envisager de déléguer leur fonction d'inscription à l'ACCOVAM afin qu'il y ait un seul point d'accès dans chaque territoire et un mode de fonctionnement commun et cohérent.	Nous répondrons à ce commentaire lorsque nous achèverons le passeport pour l'inscription.	

Commentaires				
Nº	Thèmes	Commentaires	Réponses	
18.	Dispense fondée sur la mobilité	Un intervenant estimait que la décision de conserver la limite sur le nombre de clients admissibles avec lesquels une société ou une personne physique peut faire affaire en vertu de la dispense fondée sur la mobilité va à l'encontre des principes du régime de passeport. Il a également affirmé que les limites sont trop basses et le coût de la conformité trop élevé, ce qui conduira les courtiers à s'inscrire plutôt qu'à se prévaloir de la dispense.	Les ACVM ont publié une version révisée de la dispense fondée sur la mobilité dans le projet de Règlement 31-103. Cette dispense vise les cas où il y a déménagement d'un nombre minime de clients dans un autre territoire. Ainsi, lorsque le nombre de clients dans le territoire autre que le territoire principal excède la limite autorisée, nous estimons que la personne inscrite y exerce suffisamment d'activité pour justifier l'inscription. Le régime de passeport pour l'inscription permettra aux personnes physiques et aux sociétés de s'inscrire dans plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale.	
19.	Interdictions d'opérations	Un intervenant a prié les ACVM d'intégrer dans le règlement une procédure permettant de traiter les interdictions d'opération de façon uniforme dans tout le pays. En particulier, il a demandé des orientations sur la façon dont on peut se conformer aux interdictions d'opérations prononcées dans plusieurs territoires du Canada, mais pas dans tous.	Les ACVM élaborent actuellement un projet d'instruction générale sur les interdictions d'opération afin d'harmoniser les procédures entourant ces décisions. Elles tiendront compte de ce commentaire dans son élaboration.	
20.	Publication des règlements sur le site Web des ACVM	Un intervenant a invité instamment les ACVM à publier les règlements et les instructions générales, en vigueur ou projetés, d'application pancanadienne sur le site Web des ACVM au lieu de les publier sur les sites Web de chaque autorité en valeurs mobilières.	Les ACVM ont entrepris d'établir la façon d'optimiser l'utilisation de leur site Web. Dans le cadre de cet examen, elles étudient l'opportunité d'afficher les règlements et les instructions générales d'application pancanadienne sur leur site Web.	

IG 11-202 et IG 11-203 (les « projets d'instructions générales »)

21.	Projets d'instructions générales – Observations générales	Les ACVM ont reçu trois mémoires sur les projets d'instructions générales. Les trois intervenants appuyaient les modes d'interaction proposés avec l'Ontario. Un intervenant a affirmé qu'il était temps de pousser plus avant le régime de passeport pour qu'on établisse ses possibilités. Il espère encore que le gouvernement de l'Ontario et la CVMO l'institueront.	Les modes d'interaction proposés avec l'Ontario rendent la réglementation des valeurs mobilières la plus efficiente et la plus efficace possible dans les circonstances pour tous les participants au marché qui désirent accéder aux marchés financiers aussi bien des territoires sous le régime de passeport que de l'Ontario. Les changements à la structure de la réglementation que recommande d'apporter un intervenant ne sont pas du ressort des autorités en valeurs mobilières.
		Un autre intervenant a indiqué que l'instauration d'une autorité unique en valeurs mobilières rendrait la réglementation plus efficiente et plus efficace, mais il a incité l'Ontario à participer pleinement au régime de passeport afin de donner de l'élan au mouvement de réforme du contenu et de la structure de la réglementation.	
		Le dernier intervenant a exhorté les ACVM à corriger les écarts entre les régimes auxquels seront assujettis les participants au marché de l'Ontario et ceux des territoires sous le régime de passeport. Il craignait que les modes d'interaction proposés ne contiennent aucune mesure qui inciterait l'Ontario à reconsidérer sa position et à instituer le régime de passeport.	
22.	Projets d'instructions générales – Revue au terme de la deuxième année	Un intervenant a estimé que le plan des ACVM qui consiste à revoir l'accès direct au passeport dont bénéficient les participants au marché ontarien au terme de la deuxième année d'existence du régime est raisonnable. Il avait la certitude que cet examen révélera l'efficacité du régime, ce qui devrait convaincre l'Ontario de l'instaurer.	Les autorités sous le régime de passeport entendent revoir l'accès direct dont bénéficient les participants au marché ontarien au moment opportun et continueront de collaborer avec la CVMO afin de rendre la réglementation la plus efficiente et la plus efficace possible dans les circonstances.
		Un autre intervenant disait craindre que la révision des modes d'interaction au terme de la deuxième année de l'existence du régime ne suscite de l'incertitude, et il a invité les ACVM à élaborer	

23.	Projets d'instructions	une solution permanente appuyée par toutes les autorités. Un intervenant a recommandé aux ACVM d'exiger des émetteurs	La protocola d'antanta ralatif au rágima da passapart právoit que les droits
23.	projets d'instructions générales – Droits	u'ils acquittent les droits de dépôt d'un prospectus uniquement auprès de leur autorité principale (et de la CVMO, dans le cas des émetteurs des territoires sous le régime de passeport). Reconnaissant que ces droits représentent une source importante de revenus pour les autorités et que sa recommandation était susceptible de perturber le fonctionnement du cadre réglementaire, il a proposé aux ACVM de tenir compte de sa recommandation dans le cadre de la révision des modes d'interaction du régime de passeport qu'elles prévoient effectuer au terme de la deuxième année d'existence de celui-ci.	Le protocole d'entente relatif au régime de passeport prévoit que les droits seront réexaminés afin de déterminer s'il convient de les ajuster aux objectifs du régime. Le Conseil des ministres signataires du protocole a demandé aux ACVM d'examiner le barème des droits de leurs membres et de présenter aux ministres les modifications qu'elles proposent d'y apporter. Les ACVM ont entrepris cet examen et feront rapport aux ministres.
24.	Transparence	Un intervenant a demandé aux ACVM de : • fournir des précisions au sujet des mécanismes qu'elles utiliseront pour vérifier l'efficacité des modes d'interaction; • consulter les participants au marché sur les stratégies d'atténuation du risque d'interprétation et d'application contradictoires des dispositions législatives harmonisées.	Jusqu'ici, les ACVM se sont employées à mettre en place les procédures e les processus qui permettront d'instaurer le régime de passeport et les modes d'interaction et d'atténuer les risques du régime. Nous établirons au cours de la mise en œuvre du régime du passeport s'il est nécessaire d'élaborer des mécanismes d'évaluation de l'efficacité du régime et des modes d'interaction. Nous entendons créer une base de données interne sur les précédents afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes
		L'intervenant a en particulier recommandé aux ACVM d'établir une base de données sur les précédents afin d'assurer le traitement uniforme des nouvelles questions de fond.	des dispositions législatives harmonisées, mais nous considérons qu'il s'agit d'un objectif à long terme. Entre-temps, nous mettons en place d'autres mécanismes en vue d'atténuer ce risque dans les domaines visés par le régime tout en veillant à préserver les gains d'efficience de la réglementation des valeurs mobilières pour les participants au marché.
25.	Projets d'instructions générales – Examen des demandes de dispenses discrétionnaires sous régime double	Un intervenant s'inquiétait du fait que, à l'occasion d'une demande sous régime double selon l'IG 11-203, l'autorité principale devrait prendre en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant dépose sa demande (par. 1 de l'art. 6.2) et que chacune des autorités autres que l'autorité principale pourrait se retirer de l'examen sous régime double (par. 2 de l'art. 7.2). L'intervenant a recommandé de prévoir expressément que la demande ne serait examinée que par l'autorité principale et la CVMO et que seule cette dernière pourrait se retirer d'un examen sous régime double.	Il est prévu expressément au paragraphe 2 de l'article 5.2 de l'IG 11-203 que le déposant qui fait une demande sous régime double doit déposer la demande uniquement auprès de l'autorité principale et de la CVMO. En conséquence, relativement à une demande sous régime double, on entend par « autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande » uniquement la CVMO. Nous établirons un meilleur lien entre ces dispositions pour qu'elles ne prêtent pas à confusion.

26. IG 11-202 – Observations d'ordre technique

Un intervenant a formulé les recommandations suivantes :

- prévoir que l'autorité principale examine une demande de changement d'autorité principale et rend sa décision s'y rapportant dans un délai de 30 jours;
- ajouter une disposition prévoyant que, dans le cas du prospectus d'un organisme de placement collectif, le déposant n'est pas tenu de confirmer dans sa lettre d'accompagnement qu'au moins un placeur a signé l'attestation du prospectus;
- supprimer l'obligation pour l'autorité principale d'octroyer un deuxième visa, dans le cas d'un prospectus sous régime double, qui fait foi du visa du prospectus octroyé par la CVMO lorsque les bureaux de cette dernière sont fermés le jour où l'autorité principale octroie son visa;
- préciser si le déposant devant désigner une autre autorité principale à l'égard d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation parce qu'il ne sollicite pas la dispense auprès de son autorité principale doit demander un changement discrétionnaire d'autorité principale et s'il peut déposer les documents liés au prospectus auprès de l'autorité principale pour le dépôt préalable ou la demande de dérogation.

En outre, l'intervenant a demandé s'il ne faudrait pas inclure dans l'annexe A les demandes de dérogation en vertu du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.*

- Nous prévoirons que les autorités feront de leur mieux pour rendre leur décision sur une demande dans les 30 jours suivant la réception de la demande déposée dans les délais.
- Nous préciserons dans les parties 7 et 10 que le déposant n'est tenu de donner la confirmation que si l'attestation du placeur est obligatoire.
- Les bureaux de la CVMO doivent être ouverts pour qu'il y ait octroi du visa du prospectus provisoire, du prospectus ou de la modification en son nom.
- Nous préciserons à l'article 4.5 du Règlement 11-102 que le déposant qui ne souhaite pas obtenir de dispense dans son territoire principal n'a pas besoin de demander de changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation. Son autorité principale sera l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé dans lequel le déposant souhaite obtenir la dispense et avec lequel il a le rattachement le plus significatif. Le déposant traitera avec son autorité principale habituelle pour le prospectus connexe.

Il ne conviendrait pas d'inclure les demandes de dispenses discrétionnaires en vertu du Règlement 81-102 dans l'Annexe A de l'IG 11-202. Ces demandes entrent dans le champ d'application de la partie 4 du Règlement 11-102 et les indications à leur sujet figurent dans l'IG 11-203.

17